

## TITRE III.

## DES DROITS DES ÉTRANGERS.

**Art. 27.** Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

**Art. 28.** Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

**Art. 29.** L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

## TITRE IV.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES ; DES ACTIONS  
Y RELATIVES.SECTION I<sup>re</sup>.*Des nullités et déchéances.*

**Art. 30.** Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1<sup>o</sup> Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;

2<sup>o</sup> Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée ;

3<sup>o</sup> Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;

4<sup>o</sup> Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

5<sup>o</sup> Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

6<sup>o</sup> Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ;

7<sup>o</sup> Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

**Art. 31.** Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

**Art. 32.** Sera déchu de ses droits : (1)

1<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ;

2<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans un délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3<sup>o</sup> Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet ;

Sont exceptés des dispositions du présent paragraphe les modèles de machines dont le Ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 29.

**Art. 33.** Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

## SECTION II.

*Des actions en nullité et en déchéance.*

**Art. 34.** L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

(1) Cet article a été modifié par la loi du 31 mai 1856.

**Art. 35.** Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

**Art. 36.** L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite, pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

**Art. 37.** Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement, par action principale, pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'art. 30.

**Art. 38.** Dans les cas prévus par l'art. 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 21, devront être mis en cause.

**Art. 39.** Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la proclamation des brevets.

#### TITRE V.

##### DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

**Art. 40.** Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

**Art. 41.** Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

**Art. 42.** Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

**Art. 43.** Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux art. 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou employé pourra être poursuivi comme complice.

**Art. 44.** L'art. 463 du code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

**Art. 45.** L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

**Art. 46.** Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété du dit brevet.

**Art. 47.** Les propriétaires de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, la dite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissée copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

**Art. 48.** A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai

de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice de dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36.

**Art. 49.** La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication seront, même en cas d'acquiescement, prononcés contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

#### TITRE VI.

##### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

**Art. 50.** Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

**Art. 51.** Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

**Art. 52.** Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention et de perfectionnement.

**Art. 53.** Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

**Art. 54.** Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi, seront mises à fin, conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie, conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

#### ARRÊTÉ réglant l'application dans les colonies de la loi du 5 juillet 1844.

Au nom du peuple français,

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'art. 51 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Vu l'avis du ministre de la marine et des colonies ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention recevra son application dans les colonies à partir de la publication du présent arrêté.

**Art. 2.** Quiconque voudra prendre dans les colonies un brevet d'invention devra déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'art. 5 de la loi précitée, dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné, et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'art. 7 de la dite loi.

**Art. 3.** Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le directeur de l'intérieur se fera représenter :

1<sup>o</sup> Le récépissé délivré par le trésorier de la colonie, constatant le versement de la somme de cent francs pour la première annuité de la taxe ;

2<sup>o</sup> Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sous cachet dans les bureaux de la direction pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant.

**Art. 4.** Le gouverneur de chaque colonie devra, dans le plus bref délai, après l'enregistrement des demandes, transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

**Art. 5.** Les brevets délivrés seront transmis dans le plus

bref délai aux titulaires par l'entremise du ministre de la marine et des colonies.

**Art. 6.** L'enregistrement des cessions de brevets dont il est parlé en l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux des directeurs de l'intérieur.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 4 du présent arrêté.

**Art. 7.** Les taxes prescrites par les art. 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra faire opérer le versement au trésor public, et transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la même voie, l'état de recouvrement des taxes.

**Art. 8.** Les actions pour délit de contrefaçon seront jugées par la cour d'appel dans les colonies.

Le délai des distances, fixé par l'art. 48 de la dite loi, sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

**Art. 9.** Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1848.

Signé : E. CAVAIGNAC.

**31 MAI 1856. — LOI qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.**

Le corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

**Article unique.** L'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme suit :

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à

moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pourra autoriser l'introduction :

1° Des modèles de machines ;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

Signé : NAPOLÉON.

**5 JUILLET 1844. — INSTRUCTION MINISTÉRIELLE relative aux demandes de brevets d'invention en conformité de la loi.**

Les brevets d'invention sont régis par la loi du 5 juillet 1844.

Cette loi reconnaît :

1° Des brevets d'invention ;

2° Des certificats d'addition.

Les brevets d'invention sont de cinq, dix ou quinze années, au choix du demandeur ; la durée d'un brevet ne peut être prolongée après sa délivrance.

Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans ;

Mille francs pour un brevet de dix ans ;

Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe est payable par annuité, de cent francs : la première annuité doit être acquittée avant le dépôt de la demande ; les annuités suivantes, avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet, qui court du jour où la demande en a été faite au secrétariat de la préfecture.

Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit :

1° Se présenter, à Paris, au trésor public et, dans les départements, chez le receveur général, pour acquitter la première annuité de la taxe ;

2° Se rendre au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile, et y déposer :

D'abord, le récépissé constatant le paiement de l'annuité ;

Et, en second lieu, un paquet cacheté, contenant :

1° La demande au ministre de l'agriculture et du commerce (art. 6) ;

2° Une description claire et précise de l'invention ;

3° Les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

4° Un duplicata de la description et des dessins, en prenant soin que ces duplicatas soient exactement conformes à l'original ;

5° Un bordereau des pièces déposées.

Si un breveté, pendant la durée de son brevet, veut apporter à son invention des changements, perfectionnements ou additions, il doit demander un ou plusieurs certificats d'addition au brevet principal.

Pour obtenir un certificat d'addition, il faut suivre la même marche et remplir les mêmes formalités que pour prendre un brevet d'invention.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement d'une taxe de vingt francs.

La durée d'un certificat d'addition ne peut excéder celle du brevet auquel il se rattache.

Si, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet principal, le breveté veut obtenir un brevet distinct d'une durée de cinq, dix ou quinze années, il doit former une demande de brevet d'invention pour perfectionnement, en remplissant les formalités et en acquittant la taxe pour les brevets d'invention.

Les brevets demandés sont délivrés dans l'ordre de leur arrivée, et il n'est point accordé de sursis à leur expédition.

Les brevets sont délivrés aux risques et périls de ceux qui les demandent, et ne confèrent aucun droit pour l'exercice des industries qui seraient contraires aux lois, à la sûreté publique ou aux règlements de police.

Le gouvernement, en les délivrant, ne garantit en aucune manière ni la priorité, ni le mérite de l'invention qui en est l'objet. Un breveté qui, dans ses enseignes, annonces, prospectus ou affiches, mentionnerait sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du gouvernement*, serait puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. En cas de récidive, l'amende pourrait être portée au double.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne peut être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe.

Aucune cession n'est valable, à l'égard des tiers, qu'après

avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

Toute personne qui désire obtenir un brevet d'invention doit, d'ailleurs, consulter dans ses détails la loi précitée du 5 juillet 1844.

**23 MAI 1868. — LOI relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Tout français ou étranger, auteur, soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants-droit, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

**Art. 2.** Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

**Art. 3.** La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin du dit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

#### FRANCFORT (VILLE LIBRE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.